

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère  
Technopolis II - Bât. C  
44470 CARQUEFOU  
Téléphone : 02-28-16-26-42  
Mail : [greffe.pl@ordremk.fr](mailto:greffe.pl@ordremk.fr)

---

**Affaire n° 06.06.2024**

**Mme J. L. c/ M. C. H.**

**Rapporteure : Mme Fallempin-Lafarge**

**Audience du 2 décembre 2024**

**Décision rendue publique par affichage le 16 décembre 2024**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 juin 2024 sous le n° 06.06.2024, le procès-verbal de la séance du 7 mai 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant, s'en s'y associer, la plainte présentée le 27 mars 2024 par Mme L. à l'encontre de M H., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...).

Mme L. reproche à M. H., dans le cadre d'une séance de massage du 18 janvier 2024, de ne pas avoir recueilli préalablement son consentement avant de baisser son sous-vêtement et son pantalon, ni même l'avoir avertie qu'il s'apprêtait à effectuer ce geste, d'avoir pratiqué un massage inutile sur le plan thérapeutique jusqu'au bas des fesses et d'avoir remonté brusquement son sous-vêtement à la fin du massage.

Vu le mémoire en défense enregistré le 9 septembre 2024, présenté par Me Baikoff pour M. H., qui conclut au rejet de la plainte de Mme L. et à ce qu'une somme de 1300 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que la plainte présentée par Mme L. est infondée.

Vu le mémoire en réplique enregistré le 10 octobre 2024, présenté par Me Benbrahim pour Mme L., qui persiste dans ses conclusions antérieures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 décembre 2024 :

- le rapport de Mme Fallempin Lafarge ;
- et les observations de Me Baikoff, pour M H., et celles de ce dernier.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 de ce code : « *Le masseur- kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso- kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que lors du soin qu'il a pratiqué le 7 mai 2024, M. H. a baissé le sous-vêtement de Mme L. sans lui avoir demandé son consentement, ni même l'avoir avertie qu'il s'apprêtait à effectuer ce geste. S'il fait valoir qu'aucune mauvaise intention ne peut lui être reprochée à ce titre, dès lors qu'il a seulement voulu, en baissant le sous-vêtement de sa patiente, éviter de le tâcher avec de la crème de massage, il n'en reste pas moins que l'absence de toute information délivrée à la patiente et de recherche de consentement au préalable exclut que l'abstention du professionnel sur ce point puisse être regardée comme conforme aux obligations déontologiques qui lui sont imparties par les dispositions précitées des articles R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique.

3. En second lieu, il n'est pas établi par les éléments versés à l'instruction d'une part, que M. H. aurait pratiqué un massage inutile à la patiente jusqu'au bas du dos, ce dernier faisant valoir, sans être contesté, que le traitement de douleurs cervicales peut justifier une prise en

charge thérapeutique globale par un massage de l'ensemble du dos et, d'autre part, qu'il aurait remonté le sous-vêtement de Mme L. de façon brutale. Toutefois, la chambre disciplinaire de céans constate que M. H. aurait dû, à nouveau, recueillir le consentement de sa patiente et l'informer préalablement de la nature des soins et gestes en cause.

4. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, notamment des manquements relatés aux points 2 et 3 de la présente décision mais aussi de la circonstance que M. H. s'est engagé à faire évoluer sa pratique quant au recueil du consentement de ses patients, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. H. en lui infligeant la sanction du blâme.

5. Enfin, la demande présentée par M. H. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doit être rejetée dès lors que ce dernier est, dans la présente instance, la partie perdante.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à M. H. la sanction du blâme.

Article 2 : Les conclusions de M. H. présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Cette décision sera notifiée à Mme J. L. et son conseil, à M. C. H. et son conseil, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 2 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- Mme Fallemartin Lafarge, assesseur, rapporteure ;
- M. Charpentier ; assesseur ;
- Mme Vermeren ; assesseure ;
- Mme Depraz ; assesseure ;
- Mme Goujon Fertill ; assesseure ;

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

*La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé, en ce qui la concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision*